

Mesures de soutien prises pour faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire du COVID 19

2 projets de Loi en cours de discussion au Parlement (Projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire) **ou à venir dans les prochains jours** (Projet de loi pour une 3^{ème} loi de finances rectificative) visent à prolonger des dispositifs d'aide d'urgence en faveur des salariés et des entreprises pour faire face aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. Avec cet ensemble de mesures législatives et réglementaires, le Gouvernement accompagne la reprise d'activité de l'ensemble de l'économie tout en préservant les secteurs les plus impactés par les restrictions réglementaires mises en oeuvre pour lutter contre la propagation du covid-19. Dans ce contexte, les mesures concernant l'activité partielle et les exonérations de cotisations sont exposées dans le communiqué de presse : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/le-gouvernement-renforce-les-aides-apportées-aux-secteurs-de-l-hotellerie>

Les principales dispositions intéressant les secteurs maritime et fluvial sont les suivantes. Il s'agit de mesures d'urgence à distinguer des dispositions du plan de relance qui viendront plus tard.

I/ Activité Partielle

1- **A compter du 1er juin, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle** seront revues, pour accompagner la reprise économique. L'indemnité versée au salarié reste inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit toujours 70 % de sa rémunération brute (environ 84% du salaire net), et au minimum le SMIC net mais la prise en charge de cette indemnité par l'Etat et l'Unédic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60% du salaire brut, au lieu de 70% précédemment.

2- Il convient ici de **distinguer 2 catégories d'entreprises** ayant subi une baisse d'activité

- **celles qui sont soumises à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai** (hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture) -> à ce titre sont notamment listées :

Transport transmanche

Location de bateaux de plaisance

Balades touristiques en mer

Entreprises de tourisme fluvial (transport de passagers et plaisance fluviale)

- **celles liées à ces secteurs d'activité et qui pourront justifier avoir subi 80% de perte de chiffre d'affaires** durant la période de confinement (15 mars – 15 mai) -> à ce titre sont notamment listées :

Pêche en mer

Aquaculture en mer

Conformément aux engagements pris dans le cadre du comité interministériel du Tourisme du 14 mai dernier, **les secteurs du 1^{er} Groupe (dit S1) continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100%**, y compris après le 1^{er} juin. **Pour celles du 2nd groupe (dit S1 bis) : elles pourront bénéficier de cette prise en charge à 100% si elles prouvent avoir subi une baisse de 80% de chiffre d'affaires** par rapport l'année précédente à la même période.

- 3 – En outre, il est prévu un dispositif dénommé « **activité réduite pour le maintien en emploi** » destiné à assurer le maintien dans l'emploi dans les entreprises confrontées à une réduction

d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité. Un employeur pourra le mettre en place **sous réserve de la conclusion d'un accord collectif** définissant la durée d'application de l'accord, les activités et les salariés concernés par l'activité partielle spécifique, les réductions de l'horaire de travail pouvant donner lieu à indemnisation à ce titre et les engagements spécifiquement souscrits en contrepartie, notamment pour le maintien de l'emploi. **Un décret en Conseil d'État** précisera le contenu de l'accord. Pour l'application de ce dispositif, le pourcentage de l'indemnité et le montant de l'allocation peuvent être majorés dans des conditions et dans les cas déterminés par **décret**, notamment selon **les caractéristiques de l'activité de l'entreprise**. Très concrètement, ces entreprises pourront, par accord avec les organisations syndicales, diminuer le temps de travail et pratiquer la modération salariale, à condition de maintenir intégralement l'emploi. Une aide de l'État viendra compenser en partie la perte de pouvoir d'achat des salariés, sur une durée assez longue. A voir comment ce dispositif pourra également s'appliquer aux entreprises maritimes en difficulté.

II/ Fonds de solidarité

Le fonds de solidarité reste accessible aux entreprises de ces activités jusqu'à la fin de l'année 2020 et est élargi à partir du 1er juin :

- seront éligibles les entreprises de ces secteurs ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu de 1 million d'euros actuellement) ;
- pour les entreprises de ces activités, les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 euros. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire.

Pour mémoire, pour les autres entreprises, le fonds de solidarité s'arrête au 31 mai. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet.

III/ Exonérations de cotisations sociales

pour rappel : cette exonération concerne les cotisations patronales de sécurité sociale de base, la cotisation au fonds national d'aide au logement (FNAL) et les contributions d'assurance chômage.

Les TPE (moins de 10 salariés) et les PME (moins de 250 salariés) relevant des secteurs S1 et S1 bis évoquées plus haut bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place.

Toutes les autres entreprises des secteurs non-listés en S1 et S1 bis pourront bénéficier, selon leur situation, donc au cas par cas et sur demande, de mesures exceptionnelles d'exonération de cotisations, de remise ou d'apurement des dettes sociales. Ainsi, pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise.

Pour mémoire, Les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération

calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois.

[IV- Annulation de redevances d'occupation du domaine public de l'État et de ses établissements publics](#)

La mesure a pour objet, dans le cadre du plan de soutien aux très petites entreprises et aux petites et moyennes entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19, qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport de la culture et de l'événementiel, de bénéficier, au-delà de la seule suspension du paiement des redevances domaniales qui restent dues, d'une annulation du montant des redevances et produits de location dus au titre de l'occupation du domaine public de l'État et du domaine public de ses établissements publics pour une durée limitée à trois mois à compter du 12 mars 2020.

[V/ Droit à retraite](#)

A noter par ailleurs, l'ouverture de droits à la retraite pour les marins bénéficiaires de l'activité partielle. Actuellement seules les périodes d'activité partielle réalisées avant 55 ans ouvrent des droits à pension pour les marins. Le texte de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire en cours de discussion permet une ouverture du droit à pension pour toutes les périodes d'activité partielle, ce qui signifie pour les marins une prise en compte des périodes d'activité partielle réalisées après 55 ans. Une adaptation de l'article R8 du Code des pensions sera effectuée après publication de la loi. Calendrier prévisible pour la prise du Décret en Conseil d'Etat : à partir du 15 juin